

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AUX FINS DE LA RÉALISATION DE L'ENQUÊTE TOPO 2016-2017**

ENTRE : LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, organisme légalement institué en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (2015, chapitre 1), représenté par D^r Richard Massé, directeur de santé publique de Montréal, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « Directeur »),

ET : LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M^{me} Sylvie Barcelo, sous-ministre;

(ci-après le « Ministre »).

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2, ci-après la « LSP »), le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore, en conformité avec le plan stratégique pluriannuel visé à l'article 431.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), un programme national de santé publique qui encadre les activités de santé publique aux niveaux national, régional et local (ci-après le « PNSP »);

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 8 de la LSP, le PNSP doit comporter des orientations, des objectifs et des priorités en ce qui concerne la surveillance continue de l'état de santé de la population de même que de ses facteurs déterminants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la LSP, la fonction de surveillance continue de l'état de santé de la population est confiée notamment aux directeurs de santé publique, dont le Directeur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la LSP, les directeurs de santé publique, chacun pour leur fin, dont le Directeur, doivent élaborer des plans de surveillance de l'état de santé de la population;

ATTENDU QUE les besoins de surveillance, aux fins du Directeur, ont été identifiés dans le cadre du Plan régional de surveillance de l'état de santé de la population de Montréal 2011-2015 (ci-après le « PRSM »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la LSP, le projet de PRSM a été soumis pour avis au comité d'éthique de l'Institut national de santé publique du Québec, soit le Comité d'éthique de santé publique (ci-après le « CESP »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la LSP, les directeurs de santé publique peuvent réaliser des enquêtes sociosanitaires régionales;

ATTENDU QUE le Directeur souhaite réaliser l'Enquête sur la santé des jeunes de 6^e année du primaire 2016-2017 (ci-après l'« Enquête TOPO 2016-2017 ») afin d'exercer sa fonction de surveillance pour laquelle il lui est nécessaire d'obtenir des renseignements personnels spécifiés dans le PRSM et détenus par le Ministre;

ATTENDU QUE l'approche méthodologique retenue pour effectuer cette enquête a pour effet de limiter la communication de renseignements personnels, par le Ministre au Directeur, aux seuls renseignements nécessaires à la réalisation de son mandat de surveillance étant donné qu'elle se limite à l'extraction par le Ministre de certains renseignements à partir de critères de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 43 de la LSP, l'Enquête TOPO 2016-2017 a été soumise pour avis au CESP;

ATTENDU QUE le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « *Loi sur l'accès* ») permet au Ministre de communiquer au Directeur, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès* prévoit que cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée par l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente visée par l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis, le 10 février 2016, un avis favorable au projet d'entente soumis par le Directeur en date du 29 janvier 2016, sous réserve de la réception d'une entente approuvée et signée par les parties dont le contenu sera substantiellement conforme à ce projet d'entente.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de permettre au Directeur d'obtenir du Ministre certains renseignements qu'il détient dans le cadre de l'exercice de ses fonctions dans le secteur de l'éducation, dont celles qu'il exerce en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) et de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) ainsi que de leurs règlements d'application, et ce, aux fins de la réalisation de l'Enquête TOPO 2016-2017.

L'Enquête TOPO 2016-2017 vise à recueillir des renseignements sur :

- a) la santé et ses déterminants de l'ensemble des élèves de 6^e année du primaire qui fréquentent principalement les écoles publiques ainsi que les établissements d'enseignement privés situés sur le territoire de la région sociosanitaire de Montréal;
- b) leurs parents.

- 1.2 L'objectif de l'Enquête TOPO 2016-2017 est de mettre à jour et de compléter les données nécessaires au suivi des indicateurs retenus dans le cadre de la surveillance de la santé et du bien-être des jeunes et de leurs déterminants, en s'attardant sur les habitudes de vie, l'état émotionnel, l'adaptation sociale, les comportements à risque, l'intimidation subie et les problèmes de comportement.
- 1.3 Les renseignements visés par la communication concernent :
 - 1.3.1 Tout élève détenant une adresse effective pour le Ministre et qui est inscrit pour l'année scolaire 2016-2017 dans une classe régulière de la 6^e année du primaire, selon le cas :
 - a) d'une école établie en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* et située dans la région sociosanitaire sous la responsabilité du Directeur;
 - b) d'un établissement d'enseignement privé régi par la *Loi sur l'enseignement privé* et situé dans la région sociosanitaire sous la responsabilité du Directeur;
 - c) d'un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (RLRQ, chapitre M-25.1.1) et situé dans la région sociosanitaire sous la responsabilité du Directeur.
 - 1.3.2 Chacun des parents de cet élève.

2. PROVENANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

- 2.1 À partir des renseignements contenus dans la base de données pertinente du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (ci-après le « MEES ») pour l'année scolaire 2016-2017 et compte tenu des spécifications émises par le Directeur, le Ministre doit extraire, en vue de la réalisation de l'Enquête TOPO 2016-2017, un fichier de renseignements personnels concernant les personnes visées par cette enquête.
- 2.2 Afin de permettre au Ministre de s'assurer que toute école et tout établissement sont bien situés dans la région sociosanitaire sous la responsabilité du Directeur, ce dernier doit fournir au MEES la liste qu'il détient des écoles et des établissements ainsi situés, incluant les variables suivantes : le nom et le code de la commission scolaire ou de l'établissement, le nom et le code de l'école et le nom et le code des immeubles.
- 2.3 Après avoir constaté que les écoles et les établissements sont bien situés dans la région sociosanitaire sous la responsabilité du Directeur, le Ministre procède à l'extraction des renseignements personnels requis par l'Enquête TOPO 2016-2017 et précisés à la clause 2.4.1 et à la clause 2.4.3, et ce, pour toutes les personnes visées par cette Enquête.
- 2.4 En fonction des spécifications émises par le Directeur, le Ministre doit :

2.4.1 Pour les établissements apparaissant aux paragraphes a) et b) de la clause 1.3.1 et pour les établissements apparaissant au paragraphe c) de la clause 1.3.1, pourvu dans ce dernier cas qu'au moins 50 élèves visés par l'Enquête TOPO 2016-2017 fréquentent ce type d'établissement :

2.4.1.1 Procéder à l'extraction des renseignements suivants :

A) Renseignement concernant l'élève de 6^e année :

- a) son identifiant banalisé;
- b) ses nom et prénom;
- c) son adresse complète (numéro de l'immeuble, rue, numéro d'appartement, s'il y a lieu, la municipalité, le code postal) et son numéro de téléphone de jour et de soir lorsque disponible;
- d) son sexe;
- e) sa date de naissance (année et mois);
- f) son lieu de naissance;
- g) sa langue parlée à la maison;
- h) l'existence ou non d'un code de difficulté, sans autre précision;
- i) les nom et adresse de son école et de sa commission scolaire ou de son établissement d'enseignement, selon le cas.

B) Renseignement concernant chacun des parents de l'élève de 6^e année :

- a) l'identifiant banalisé de l'élève de 6^e année;
- b) les nom et prénom de chacun des parents;
- c) le lieu de naissance de chacun des parents.

2.4.1.2 Conserver tout identifiant banalisé de toute personne sélectionnée pour participer à l'Enquête TOPO 2016-2017 étant donné que des travaux supplémentaires peuvent être requis à la suite de la réalisation de cette enquête.

Si des projets d'analyses supplémentaires en soutien aux activités de surveillance du Directeur étaient envisagés et que ces derniers requerraient une comparaison avec d'autres bases de données, de tels travaux seraient soumis à la Commission d'accès à l'information. Seul le Ministre serait, le cas échéant, dépositaire de la clé d'association entre l'identité nominale du répondant et son numéro banalisé.

2.4.2 Pour les établissements apparaissant au paragraphe c) de la clause 1.3.1, dans la mesure où moins de 50 élèves visés par l'Enquête TOPO 2016-2017 fréquentent ce type d'établissement, procéder à l'extraction des renseignements suivants :

- a) nom de l'établissement;
- b) âge de l'élève;
- c) sexe de l'élève.

- 2.5 Le fichier des renseignements personnels concernant les personnes visées par l'Enquête TOPO 2016-2017 est communiqué par le Ministre au Directeur.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Mécanisme d'accès

La communication des renseignements se fait :

- a) sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par le Ministre; ou
- b) sur CD-ROM par transporteur sécuritaire ou via un fichier crypté transmis par courriel avec un mot de passe divulgué par téléphone.

3.2 Fréquence des transmissions du Ministre vers le Directeur

Le Ministre transmet :

Échantillon	Extraction	Taille	Date de communication
Enquête	Totalité du fichier de renseignements personnels	Environ 17 000 élèves de 6 ^e année	Au plus tard le 22 janvier 2017

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS

- 4.1. Le Directeur reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, il s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- b) veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- c) n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- d) à l'exception des renseignements énumérés au sous-paragraphe a) des paragraphes A) et B) de la clause 2.4.1.1, détruire de façon sécuritaire, à la plus rapprochée des dates suivantes, les renseignements obtenus :
 - lorsque les répondants (élèves et parents) auront complété chacun leur questionnaire de l'Enquête TOPO 2016-2017, mais ce, uniquement pour les renseignements énumérés au sous-paragraphe b) des paragraphes A) et B) de la clause 2.4.1.1;
 - au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant la date de la dernière communication de renseignements par le Ministre, et informer ce dernier ainsi que la Commission d'accès à l'information par écrit lorsque cette destruction aura été accomplie.

- 4.2. Le Directeur s'engage également à :
- a) aviser immédiatement l'autre partie ainsi que la Commission d'accès à l'information de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
 - b) collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués.
- 4.3. Seuls les employés du secteur de la Surveillance de l'état de santé à Montréal de la Direction de santé publique de Montréal (SÉSAM), dont les fonctions le requièrent, soit approximativement cinq (5) personnes, peuvent accéder aux renseignements communiqués par l'autre partie et à cette fin doivent signer un engagement à la confidentialité;
- 4.4. Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, le Directeur nomme, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les personnes autorisées du secteur SÉSAM à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste de ces dernières, qu'elle tient à jour, et qui indique :
- a) leurs nom et prénom;
 - b) leurs titre et fonction;
 - c) leurs adresse et numéro de téléphone au travail.
- 4.5. Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur auprès du Directeur;
- 4.6. Le Directeur doit informer les participants à l'Enquête TOPO 2016-2017 de la communication de renseignements visés par la présente entente et que cette dernière a fait l'objet d'un avis de la Commission d'accès à l'information;
- 4.7. Le Directeur s'engage à prendre fait et cause pour le Ministre si une poursuite est dirigée contre ce dernier en raison d'un acte ou d'une omission qui lui est imputable par son fait ou celui de ses préposés, employés ou de ses mandataires;
- 4.8. Le Directeur s'engage à n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués, dans le cadre de la présente entente, que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus.

À cette fin, la communication des résultats de l'Enquête TOPO 2016-2017 :

- a) à un tiers doit se faire sous forme de tableaux agrégés ne permettant pas d'identifier même indirectement une personne physique, une entreprise, un organisme ou une association en particulier;
- b) à un établissement d'enseignement doit se faire à cet établissement uniquement, et ce, sous forme de tableaux agrégés ne permettant pas d'identifier même indirectement les élèves ou leurs parents.

- 4.9. Dans le cas où la réalisation de l'Enquête TOPO 2016-2017 est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication ou la collecte de renseignements personnels :
- a) soumettre à l'approbation du Ministre la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant;
 - b) conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente entente, et ce, conformément à l'article 67.2 de *Loi sur l'accès*;
 - c) dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre peut résilier la présente entente.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 5.1 Les renseignements que le Ministre communique au Directeur sont une copie fidèle de ceux qu'il détient, sans garantie d'exactitude. Le Directeur convient que le Ministre ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des dommages résultant de la communication ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 5.2 Le Ministre s'engage à tenir un registre de communication et à y indiquer :
- a) la date de chaque communication;
 - b) les noms, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
 - c) les numéros de supports informatiques, le cas échéant;
 - d) la nature des renseignements communiqués;
 - e) les fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués;
 - f) la raison justifiant la communication;
 - g) le nom de l'employé ou de la compagnie qui a effectué le transport, le cas échéant.
- 5.3 Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.
- 5.4 Les parties s'informent mutuellement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à leurs programmes respectifs susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. RÉSILIATION

- 6.1 Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié qui indique les motifs et fixe la date de résiliation, laquelle ne pourra être antérieure au soixantième (60^e) jour suivant la date de l'avis.
- 6.2 La partie qui résilie ainsi cette entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

6.3 La partie qui reçoit l'avis peut, à la satisfaction de l'autre partie, remédier au défaut identifié avant l'expiration du délai imparti pour la résiliation. En pareil cas, l'entente n'est pas résiliée.

6.4 Dans le cas où l'entente est résiliée :

- a) la partie qui la résilie doit transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information, par courrier recommandé ou certifié dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation;
- b) chaque partie doit détruire les renseignements obtenus de l'autre partie et en informer cette dernière ainsi que la Commission d'accès à l'information.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Frais

Chacune des parties devra assumer les frais qu'elle doit engager pour l'application de la présente entente.

7.2 Avis

Tout avis donné en vertu de la présente entente doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le Ministre :

M^{me} Sylvie Barcelo
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Pour le Directeur :

D^r Richard Massé
Directeur de santé publique
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
1301, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1M3

7.3 Responsables de l'application de l'entente

En collaboration avec la Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels du MEES et du Directeur, les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

Pour le Ministre :

M^{me} Valérie Sayssset
Directrice générale
Direction générale des statistiques
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 26^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-0450, poste 2883

Pour le Directeur :

M. Louis-Robert Frigault
Chef de service, Service des connaissances
Direction de santé publique de Montréal
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
1301, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1M3
Téléphone : 514 528-2400, poste 3903

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 8.1 Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, la présente entente, de même que toute modification éventuelle :
- a) entre en vigueur à la date de la dernière signature, après l'obtention d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information;
 - b) prend fin lorsque les communications de renseignements prévues à la clause 3 sont réalisées, à l'exception des clauses devant assurer la confidentialité des renseignements lesquelles ont une durée indéfinie.
- 8.2 Si des modifications doivent être apportées à l'entente par l'une ou l'autre des parties, la nature de celles-ci doit être précisée et ces modifications doivent être transmises par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance.
- 8.3 La transmission d'un avis de modification n'empêche pas la mise en application de la présente entente. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme des quatre-vingt-dix (90) jours prévus à cet effet.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée en deux (2) exemplaires.

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL



Dr Richard Massé
Directeur de santé publique

15 mai 2016
Date

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT



Sylvie Barcelo
Sous-ministre

20-10-16
Date



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 25 novembre 2016

Maître Jean-Sébastien Desmeules
Secrétariat général et direction des affaires juridiques
Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Objet : Entente entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
N/Réf. : 101 15 51

Maître,

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal soumettent conjointement à la Commission d'accès à l'information une entente approuvée et signée par les représentants des organismes concernés. Son contenu est substantiellement conforme au projet d'entente soumis en date du 29 janvier 2016.

Cette entente de communication de renseignements personnels repose à la fois sur la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, c. S-2.2) et sur la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Elle permet au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de communiquer au directeur de santé publique des renseignements nécessaires afin de lui permettre de réaliser l'Enquête sur la santé des jeunes de 6^e année du primaire 2016-2017, dans le cadre de l'exercice de sa fonction de surveillance de l'état de santé de la population.

Le ministère et le directeur de santé publique demandent donc à la Commission d'accès à l'information d'émettre un avis favorable au sujet de cette entente.

Pour toute question que pourrait susciter l'analyse de cette entente, vous pouvez communiquer avec Mme Ingrid Barakatt, au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au (418) 646-5324 ou avec M. Louis-Robert Frigault, à la direction régionale de santé publique de Montréal au (514) 528-2400, poste 3903.

Je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations les meilleures.

Le directeur régional de santé publique,



Richard Massé, M.D.

RM/mg

p. j. (1)

c. c. Mme Ingrid Barakatt, directrice par intérim, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
M. Louis-Robert Frigault, chef du Service des connaissances, Direction régionale de santé publique,
CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal